

5 mars 1997

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES  
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS\*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

*Additif 39: Règlement No. 40*

*Rectificatif 4*

**Rectificatif 4 au Règlement No 40 dans sa forme originale faisant l'objet  
de la notification dépositaire C.N.270.1996.TREATIES-51 du 5 septembre 1996**

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES MOTOCYCLES  
EQUIPEES DE MOTEURS A ALLUMAGE COMMANDE EN CE QUI CONCERNE  
LES EMISSIONS DE GAZ POLLUANTS DU MOTEUR**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.97-20561

Annexe 5, paragraphe 2.2., supprimer les mots : "et en hydrocarbures non brûlés".

---